

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA201006M1 (Modification) concernant un traitement de données à caractère personnel relatif aux dossiers présentés en Commission de Recours Amiable

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine n° CILMSASA201006 en date du 4 Mai 2010 ;

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine n° CILMSASA201006M1 en date du 12 Juin 2012.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement automatisé d'extraction de données issues du système d'informations permettant la préparation et la gestion des dossiers présentés en Commission de Recours Amiable.

Article 2

Les données principales concernées par ce traitement sont :

- Matricule de l'adhérent
- Nom et prénom
- Année
- N° Agent
- Dossier
- Date de classement sans suite

- Date saisine
- Montant initial
- Montant CRA
- Nature
- Date conseil
- Solde
- Date de notification
- Contestation
- Lettre avec AR O/N
- Matricule du requérant, titre, nom et Adresse
- Enquête service
- Date envoi
- Date retour
- Date CRA
- Remise, montant remise
- Rejet ou accord
- Imputabilité

Article 3

Les destinataires de ces informations sont les gestionnaires chargés du traitement de ces dossiers, les membres de la Commission.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Christian SIXTO

Fait à Pau, le 12 Juin 2012

Le Directeur

Eric DALLE